

COMMUNE D'AUBRY DU HAINAUT

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussée — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que la voie concernée par le présent arrêté est fréquentée par des véhicules passant à vive allure, parfois même en sens interdit ;

Considérant que cette voie jouxte des espaces de détente de part et d'autre de l'église qu'il convient d'apaiser au cours de l'été, et notamment en soirée ;

ARRÊTONS

Article 1 : Durant la période du 24 juin au 31 Août 2022, la circulation sur la place Charles de Gaulle sera interrompue au droit de l'église.

Article 2 : Durant cette période, les deux tronçons de la voie sont placés en double sens de circulation.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aubry du Hainaut.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

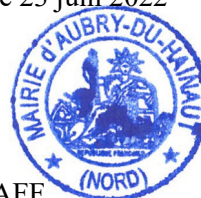
- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le Commandant du SDIS d'Anzin
- M. le Directeur de Sita Nord

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 23 juin 2022

Le Maire

Raymond ZINGRAFF



Signé le 23 juin 2022

Transmis en préfecture le 23 juin 2022